



**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Les contrats n° 4044 sont des contrats d'assurance collectives à adhésion facultative souscrit par l'ASSociation pour l'Union et le Recours en Assurance et destiné aux adhérents emprunteurs, co-emprunteurs et à leur caution, aux dirigeants ou cautions de personne morale d'un prêt immobilier ou personnel et souhaitant se prémunir contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITTT), Invalidité permanente totale (IPT), Invalidité permanente partielle (IPP) et Perte d'emploi (PE). La garantie décès peut être souscrite jusqu'à 84 ans inclus si le capital total assuré est inférieur ou égal à 500 000 euros et jusqu'à 64 ans inclus si le capital total assuré est supérieur à 500 000 euros. La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT), Invalidité permanente totale (IPT), Invalidité permanente partielle (IPP) et Perte d'emploi (PE) peuvent être souscrites jusqu'à 64 ans inclus.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

#### ✓ La garantie Décès :

- Pour les prêts amortissables, relatifs à une VEFA, par paliers, modulables :

Le versement du montant du capital restant dû au jour du décès, majoré :

- Du montant des fonds non encore versés à l'assuré au jour du décès, si pour le prêt consenti la totalité du capital n'a pas encore été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- Des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date du décès

- Pour les prêts relais ou « IN FINE »

Le versement du montant du capital emprunté à l'origine, majoré des intérêts courus :

- Entre la date de dernière échéance précédant le décès et la date du décès, pour les prêts avec différé partiel d'amortissement,
- Entre la date de l'octroi du prêt et la date du décès, pour les prêts avec différé total d'amortissement

#### ✓ La garantie Perte Totale et Irréversible d'autonomie :

Le versement de montant prévu en cas de décès à la date de reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par le médecin conseil,

#### ✓ Les garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale ou Partielle :

Le versement de 100% du montant de l'échéance mensuelle due en application du contrat de prêt, conformément au tableau d'amortissement fourni lors de la déclaration du sinistre, affecté de la quotité assurée

Le montant maximal de l'engagement de l'assureur, pour un même assuré, quel que soit le nombre de prêts garantis au titre du présent contrat et/ou au titre de contrats souscrits par la Contractante auprès d'AXA France VIE et IARD, est limité à 2 000 000 euros.

Le montant de la prestation mensuelle IT, IPT ou IPP est limitée à 8 000 euros pour un même assuré tous prêts confondus.

### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

#### ✓ Option 1 : Perte d'emploi :

Le postulant choisi un niveau d'indemnisation sur la demande d'adhésion :

- Prise en charge à hauteur de 50% de la mensualité affectée de la quotité assurée

#### ✓ Option 2 : Préférence

Cette option permet de racheter les deux dernières exclusions du chapitre XIV « Risques Exclus » concernant les garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale ou Partielle



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Incapacité Temporaire Partielle de Travail



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour toutes les garanties Décès, PTIA, IT, IPT, IPP :

- ! Le suicide de l'assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance. Toutefois, le risque de suicide sera couvert dès l'adhésion, dans la limite du montant mentionné au décret visé par l'article L 132-7 du code des assurances (120 000 euros au 01/01/2004), en présence d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré,
- ! Les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance en personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,

Pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie :

- ! Les maladies ou accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentative de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L324-1 du code de la sécurité social,

Pour la garantie incapacité temporaire total de travail et d'invalidité permanente totale ou partielle :

- ! Le congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales, tant dans la durée qu'au niveau de la répartition des semaines avant et après la date présumée de l'accouchement

Pour la garantie perte d'emploi :

- ! La retraite ou préretraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail,
- ! La démission, même prise en charge par le pôle emploi ou par un organisme assimilé,
- ! Le licenciement pour faute grave ou lourde

### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Délai de franchise incapacité de travail : 90 jours continus d'décomptés à partir du premier jour de chaque arrêt de travail



## Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier dans les limites fixées à l'article 14 « RISQUES EXCLUS »



## Quelles sont mes obligations ?

### A la souscription du contrat

- Avoir souscrit un prêt immobilier ou personnel
- Résider en France ou dans un pays membre de l'union Européenne et dont la résidence fiscale se situe dans l'Union Européenne,
- Remplir et signer la demande d'admission
- Satisfaire aux formalités médicales d'admission demandée par l'assureur qui lui seront précisées par la contractante,
- Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur
- Répondre aux questionnaires simplifié ou détaillé de l'assureur, que lui aura remis la contractante.

### En cours de contrat

- Payer les cotisations

### En cas de sinistre

- adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées dans les parties « DOCUMENTS A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE» pour chacune des garanties de la Notice d'information
- communiquer toute pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations d'assurance sont dues à compter de la date d'effet des garanties. Cependant, l'assuré peut choisir une autre périodicité lors de son adhésion.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Sous réserve de la date de signature de l'offre de prêt ou du déblocage des fonds, l'assurance prend effet à la date indiquée sur le certificat d'adhésion.

Les garanties cessent :

- 180 jours après la date de signature de l'offre de prêt si aucun versement de fonds, total ou partiel, n'a été effectué,
- A la date de résiliation de l'adhésion par l'assuré, conformément aux dispositions des articles L113-12-2 du code des assurances, L313-30 du code de la consommation et au deuxième alinéa de L113-12 du code des assurances,
- Lors du remboursement total, anticipé ou non du prêt garanti,
- En cas de résiliation du contrat de prêt par déchéance du terme entraînant l'exigibilité du prêt,
- A la date de résiliation du contrat par l'assuré de son adhésion à l'association ASSUREA,
- En cas de cessation de paiement des cotisations, conformément à l'article L141-3 du code des assurances

Pour la garantie Décès :

- A la date du renouvellement qui suite la 90<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré si le capital total à assurer est inférieur à 500 000 euros à la souscription
- A la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré si le capital est supérieur à 500 000 euros à la souscription

Pour la garantie Décès de la formule 4 :

- A la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

Pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie :

- A la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

Pour la garantie Incapacité temporaire totale de travail et invalidité permanente totale ou partielle :

- A la date de renouvellement de l'adhésion qui suit la survenance de l'un des événements suivants :
  - Départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail,
  - Mise en situation de retraite ou de préretraite en application des textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable,
  - 67<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré

Pour la garantie perte d'emploi :

- A la date du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré,
- A la date de départ à la retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail,
- A la date de mise en situation de retraite ou de préretraite en application des textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Conformément aux dispositions de l'article L113-12-2 du code des assurances, l'assuré pourra demander la résiliation de son adhésion au présent contrat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt. Il devra pour ce faire, adresser à service gestion ASSUREA DIGITAL, sa demande de résiliation, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours avant le terme de la période de douze mois susmentionnés, accompagnée de la notification de l'acceptation par le prêteur de la substitution du contrat ainsi que la date de d'effet de la nouvelle adhésion.